

Liberté Égalité Fraternité Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2022-05-00013 DU 03/05/2022

portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues au point 8.5 de l'article 8 (bruit) et au point 10.3.1 de l'article 10 (Prévention de la pollution des eaux) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998

Société TISZA TEXTIL PACKAGING

Commune de CHAUMONT

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU le point 8.5 de l'article 8 (BRUIT) et le point 10.3.1 de l'article 10 (PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 autorisant la société VAN LEER MAXEMBALL à poursuivre ses activités de mise en œuvre et impression de conteneurs en toile de polypropylène dans son usine de CHAUMONT;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 2 octobre 2001 délivré à la société NORDENIA FRANCE CHAUMONT SA de sa déclaration du 31 août 2001 par laquelle elle fait connaître son changement de raison sociale à compter du 1^{er} juillet 2000 ;

VU le récépissé du 2 septembre 2008, donné à la Société TISZA TEXTIL PACKAGING de sa déclaration du 10 juillet 2008 par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'autorisation actée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 (transfert d'exploitant);

VU le rapport d'enquête publique du 4 novembre 1996 ;

VU la plainte pour des nuisances sonores du 6 juin 1998, du riverain qui résidait à l'époque au 13 rue Decomble, qui n'est plus résident à cette adresse aujourd'hui;

VU la plainte du 10 janvier 2018 du riverain qui réside actuellement au 13 rue Decomble ;

VU le rapport APAVE référencé « Affaire n°18.530.LSO.15980.00.O-R01-REV00 », basé sur des mesures de 8 et 9 octobre 2018 ;

VU Le courriel du 19 juillet 2019 du Responsable Qualité Sécurité Environnement de la société TISZA TEXTIL PACKAGING à destination de l'inspection des installations classées, qui transférait à l'inspection des installations classées le courriel de l'Ingénieur Acoustique-Vibration - Superviseur délégué de l'APAVE du jeudi 18 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2020 ;

VU le « formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées » du 20 novembre 2021 faisant état d'une seconde plainte du riverain qui réside actuellement au 13 rue Decomble ;

VU le « formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées » du 3 juin 2021 faisant état d'une plainte du riverain qui réside actuellement au 5 rue Decomble ;

VU le « formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées » du 18 décembre 2021 faisant état d'une plainte du riverain qui réside actuellement au 9 rue Decomble ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 17 mars 2022, établi suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant, transmises à l'inspection des installations classées par lettre du 12 avril 2022, sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le point 8.5 de l'article 8 (BRUIT) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 autorisant la société VAN LEER MAXEMBALL à poursuivre ses activités de mise en œuvre et impression de conteneurs en toile de polypropylène dans son usine de CHAUMONT dispose que « Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces » ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête publique du 4 novembre 1996 dispose que « des émergences de nuit variant de 10 à 16 décibels » ; « La société envisage de faire réaliser une étude sonométrique de manière à localiser sur l'imprimeuse G16, les organes qui sont les causes de vibrations, qui dans les bâtiments à ossature béton armé, comme c'est le cas, font que les bruits aériens peuvent être entendu(s) loin de leur source » ;

CONSIDÉRANT que la plainte pour des nuisances sonores du 6 juin 1998 du riverain qui résidait à l'époque au 13 rue Decomble (qui n'est plus résident à cette adresse aujourd'hui) disposait que « L'usine fonctionne jour et nuit, et le bruit causé par une presse, s'il est tolérable le jour devient insupportable la nuit. Il s'agit d'un choc répétitif, relativement régulier. Le son grave et sourd a la particularité de se propager par le sous-sol lui-même, formé d'un banc de calcaire dur sublithographique (Bathonien supérieur) : il est donc moins audible de la rue que dans la maison elle-même où l'onde de choc résonne » ;

CONSIDÉRANT que la plainte du 10 janvier 2018 du riverain qui réside actuellement au 13 rue Decomble dispose que « l'entreprise TISZA TEXTIL PACKAGING se trouvant juste en face de chez nous utilise une machine qui « tape » et « résonne » sous forme de bruits et vibrations à l'intérieur de toute la maison, dès 5h du matin jusqu'à 21h » ;

CONSIDÉRANT que le rapport APAVE référencé « Affaire n°18.530.LSO.15980.00.O-R01-REV00 », basé sur des mesures de 8 et 9 octobre 2018, mentionne que « Malgré la conformité des installations de la société TISZA par rapport aux critères de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans la chambre de la maison du 13 rue Decomble (point 5) du fait des niveaux sonores strictement inférieurs à 35dB(A), il y a une gêne sonore avec une émergence de 11dB(A) générée par la machine G16 dont la transmission est d'origine vibratoire avec des niveaux sonores compris entre 36,5 et 41 dB dans la plage de fréquences de 40 à 160Hz, le maximum de 41dB à 50Hz. Les propriétaires du 13 rue Decomble sont gênés par le fonctionnement de la machine G16 dans les pièces principales de leur maison (chambre et séjour) de 05h00 à 07h00 »;

CONSIDÉRANT que le courriel du 19 juillet 2019 du Responsable Qualité Sécurité Environnement de la société TISZA TEXTIL PACKAGING à destination de l'inspection des installations classées, qui transférait à l'inspection des installations classées le courriel de l'Ingénieur Acoustique-Vibration - Superviseur délégué de l'APAVE du jeudi 18 juillet 2019, mentionnait « Une mission complémentaire plus complète et précise que l'approche réglementaire pourrait être menée si vous le souhaitez afin de qualifier les vibrations transmises par la machine G16 et vis-à-vis du voisinage. Cependant, comme le dit mon collègue M. XXXXXXXX, les mesures de bruits réalisées permettent à priori de déjà tirer cette conclusion » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2020, mentionne que l'exploitant « déclare avoir demandé des devis pour démonter une machine - dénommée « G16 » - en vue de la remonter sur un dispositif pour l'isoler du sol (tapis antivibratile ou assimilé), mais précise ne pas avoir reçu l'intégralité de ces devis. » ;

CONSIDÉRANT que le « formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées » du 20 novembre 2021 faisant état d'une plainte du riverain qui réside actuellement au 13 rue Decomble mentionne que « la machine qui imprime des sacs tape et donc nous avons du bruit dans toutes les pièces de notre maison » et mentionne un « bruit de rouleaux qui se tapent l'un contre l'autre ainsi que bruit de roulement de la machine. Machine située en face de notre maison en contre-bas »;

CONSIDÉRANT que le « formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées » du 3 juin 2021 faisant état d'une plainte du riverain qui réside actuellement au 5 rue Decomble mentionne une « Usine bruyante avec au moins une grosse une machine (à notre connaissance) qui frappe et de grosses souffleries directement face à la rue Decomble. Bruits et vibrations transmis par les airs, les murs et le sol » ;

CONSIDÉRANT que le « formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou plusieurs installations classées » du 18 décembre 2021 faisant état d'une plainte du riverain qui réside actuellement au 9 rue Decomble relatant des « vibrations par le sol – roulement de la machine » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 17 mars 2022, établi suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2022, mentionne en particulier que « Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées s'est rendue chez deux des trois plaignants, et a effectué les constats suivants :

- dans le jardin et dans la maison d'habitation du 5 rue Decomble, aucun bruit perceptible et imputable à la société TISZA TEXTIL PACKAGING n'a été constaté ;
- dans la courette du 13 rue Decomble, aucun bruit perceptible et imputable à la société TISZA TEXTIL PACKAGING n'a été constaté ;
- dans la maison d'habitation du 13 rue Decomble, des émissions sonores de type industriel (bruit de percussion à fréquence constante) étaient clairement audibles dans les deux pièces visitées, à savoir le séjour et la chambre à coucher.

Quelques minutes après avoir effectué ce premier constat, l'inspection des installations classées s'est rendue dans l'atelier de production de la société TISZA TEXTIL PACKAGING, et a reconnu le bruit constaté chez le plaignant. Ce bruit est généré par la machine appelée « G16 » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 17 mars 2022, établi suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2022, mentionne que « En tout état de cause, la machine « G16 » n'est pas isolées du sol ou des structures la supportant par des dispositifs antivibratiles. » comme prescrit au point 8.5 de l'article 8 (BRUIT) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 ;

CONSIDÉRANT que le point 10.3.1 de l'article 10 (PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 autorisant la société VAN LEER MAXEMBALL à poursuivre ses activités de mise en œuvre et impression de conteneurs en toile de polypropylène dans son usine de CHAUMONT dispose que « Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 10.3.2 seront en particulier respectées.

Des mesures devront être prises pour prévenir toute pollution des égouts par des eaux d'extinction incendie sur les magasins matières premières. Une rétention de 500 m³ devra être mise en place en ce sens au plus tard le 31 août 2000. »;

CONSIDÉRANT que le le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 17 mars 2022, établi suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2022, mentionne que « Pour l'heure, rétention de 500 m³ n'est pas mise en place » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TISZA TEXTIL PACKAGING de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Mise en demeure

La société TISZA TEXTIL PACKAGING est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 8 rue Decomble 52000 CHAUMONT, de respecter dans un délai de six mois les dispositions prévues au point 8.5 de l'article 8 (bruit) et au point 10.3.1 de l'article 10 (Prévention de la pollution des eaux) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998.

Article 3: Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3: Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 03/05/2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEHER

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

